

**LA LOI N °2009-972 DU 3 AOUT 2009 RELATIVE A LA MOBILITE ET AUX PARCOURS PROFESSIONNELS
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Le 1^{er} **chapitre** de cette loi vient favoriser la mobilité au sein des fonctions publiques ou vers le privé.

| | |
|---|---|
| <p>Détachement <i>Article 1</i> <i>Article 5</i></p> | <p>Les modalités détachement sont assouplies (sauf pour les fonctions juridictionnelles) : la mobilité peut s'effectuer entre les corps et cadres d'emplois appartenant à une même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.</p> <p>Après 5 ans de détachement, une proposition d'intégration doit être faite à l'agent détaché.</p> <p>Lors de l'intégration ou du renouvellement du détachement de l'agent sont pris en compte les avancements les plus favorables obtenus dans sa double carrière.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Intégration directe <i>Article 2</i></p> | <p>Possibilité d'une intégration directe des fonctionnaires civils ou militaires sans détachement préalable.</p> <p>Elle s'effectue dans un cadre d'emplois comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Elle est prononcée par l'administration d'accueil, après accords de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que le détachement.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Droit à la mobilité <i>Article 4</i></p> | <p>Tout fonctionnaire peut demander, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé en détachement, disponibilité ou position hors cadre ou à être intégré directement dans une autre administration.</p> <p>L'administration d'origine ne peut s'opposer à cette demande qu'en raison des nécessités du service ou d'un avis d'incompatibilité de la commission de déontologie.</p> <p>Le délai maximal de préavis exigé par la collectivité ne peut dépasser 3 mois et le silence gardé par l'administration pendant deux mois au-delà de la réception de la demande vaut acceptation.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Aide à la mobilité des fonctionnaires d'Etat <i>Articles 6 et 7</i></p> | <p>Remboursement partiel de la mise à disposition d'un fonctionnaire d'Etat vers la fonction publique territoriale. Cette dérogation est valable 1 an et ne peut porter que sur la moitié de la dépense du personnel afférent.</p> <p>Possibilité pour un fonctionnaire d'Etat, dans le cadre d'une mobilité dans l'une des 3 fonctions publiques suite à une restructuration, de percevoir une indemnité d'accompagnement à la mobilité par l'administration d'accueil pour pallier au différentiel de plafond entre le régime indemnitaire de son emploi d'origine et de son emploi d'accueil. Cette disposition nécessite un décret d'application.</p> <p>Possibilité de réorientation professionnelle d'un fonctionnaire d'Etat vers une autre fonction publique ou vers le privé.</p> <p>L'entrée en vigueur de cette disposition nécessite la publication d'un décret d'application</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Suppression de poste <i>Articles 8, 9, 10 et 11</i></p> | <p>En cas de suppression de poste, recherche d'un reclassement pour le fonctionnaire dont le poste est supprimé dans son cadre d'emplois ou, avec son accord dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre collectivité.</p> <p>Rédaction obligatoire d'un rapport sur les motifs de cette suppression.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Agents pris en charge <i>Articles 12 et 13</i></p> | <p>Renforcement des obligations pesant sur les fonctionnaires pris en charge par le centre de gestion ou le CNFPT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ suivi d'action d'orientation, de formation et d'évaluation, ☞ communication tous les 6 mois de justificatifs de recherche d'emploi. <p>En cas de non respect de ces obligations, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, être mis à la retraite.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Cumuls d'emplois <i>Article 14</i></p> | <p>La possibilité ouverte pendant 5 ans à titre expérimental aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet de cumuler leur emploi avec un ou plusieurs autres emplois à temps non complet dans les autres fonctions publiques.</p> <p>L'entrée en vigueur de cette disposition nécessite la publication d'un décret d'application</p> |
| <p>Entretien d'évaluation <i>Article 15</i></p> | <p>A titre expérimental, au titre des années 2008, 2009 et 2010, l'autorité territoriale peut évaluer la valeur professionnelle de l'agent, non plus par la notation, mais lors d'un entretien professionnel. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à un compte-rendu.</p> <p>Ce dernier peut être révisé par la CAP à la demande de l'agent.</p> <p>L'entrée en vigueur de cette disposition nécessite la publication d'un décret d'application</p> |

Le 2^{ème} chapitre vient modifier et ajouter certaines dispositions aux modalités de recrutement dans la fonction publique.

| | |
|--|--|
| <p>Remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles <i>Article 20</i></p> | <p>L'article 3 al 1er de la loi 84-53 est complété. Jusqu'alors, seuls les titulaires pouvaient faire l'objet d'un remplacement momentané dans le cadre d'un congé de maladie, de maternité, parental et dans le cadre d'un temps partiel, ou de l'accomplissement du service national</p> <p>Dès lors, les fonctionnaires (agents titulaires et stagiaires) peuvent faire l'objet d'un remplacement par un agent non titulaire en cas d'indisponibilité momentanée due à un congé de maladie, de maternité, parental, de présence parentale, lors de l'accomplissement du service civil ou sous les drapeaux ou d'activités de réservistes.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p>Intérim Article 21</p> | <p>Le recours à l'intérim est admis, lorsque le centre de gestion dont relève la collectivité n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ du remplacement momentané d'un agent en maladie, en congé maternité, en congé parental ou de présence parentale, en temps partiel ou effectuant son service civil ou national, ☞ d'un accroissement temporaire d'activité, ☞ d'un besoin occasionnel et saisonnier <p>Pour les cas cités précédemment, la durée d'un contrat ne peut excéder 18 mois et est réduite à 9 mois lorsque l'objet du contrat porte sur la réalisation de travaux urgents.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ d'une vacance temporaire d'emploi. <p>Dans ce cas, la durée du contrat ne peut excéder 12 mois et est réduite à 9 mois si le contrat est conclu dans l'attente d'une prise de fonctions d'un agent.</p> <p>Si la collectivité ou l'établissement continue à employer l'agent au-delà de la fin de sa mission et sans contrat de travail, l'agent est considéré comme étant en CDD pour une durée de 3 ans.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Reprise des contrats de travail d'un agent non titulaire en cas de transfert Articles 23 à 25</p> | <p>En cas de transfert et de reprise d'une activité d'une personne publique par une autre personne publique ou par une personne privée, le nouvel employeur doit proposer l'agent non titulaire, un contrat dont les clauses substantielles sont similaires à celles de son ancien contrat, notamment celles relatives à la rémunération et à la durée.</p> <p>En cas de refus de l'agent, le contrat prend fin de plein droit.</p> <p>Le nouvel employeur applique les dispositions relatives aux agents licenciés.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |

3^{ème} chapitre vient apporter quelques dispositions de simplification

| | |
|--|--|
| <p>Dossier administratif Article 29</p> | <p>Le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique sous certaines conditions définies par décret</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Création d'entreprise Article 33</p> | <p>Allongement de la durée de 2 à 3 ans pendant laquelle un agent peut cumuler son emploi public avec la création ou la reprise d'une entreprise.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Cumul d'emplois public/privé Article 34</p> | <p>Les agents publics à temps non complet occupant un poste dont la durée hebdomadaire ne dépasse 24h30 (<i>auparavant 17h30</i>) peuvent exercer une activité dans le privé.</p> <p>Cette disposition est d'application immédiate.</p> |
| <p>Création de statuts d'emplois Article 36</p> | <p>Création de statuts d'emplois pour des emplois d'encadrement, d'expertise, de conseil ou de conduite de projet pourvus par le détachement de fonctionnaires territoriaux ou issus d'une autre fonction publique.</p> <p>L'entrée en vigueur de cette disposition nécessite la publication d'un décret d'application.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Compte épargne temps <i>Article 37</i></p> | <p>Possibilité d'une compensation financière en contrepartie des jours inscrits à un compte épargne temps, d'un montant identique aux agents de l'Etat.</p> <p>L'entrée en vigueur de cette disposition nécessite la publication d'un décret d'application.</p> |
| <p>Protection sociale <i>Article 38</i></p> | <p>Définition des modalités permettant aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.</p> <p>L'entrée en vigueur de cette disposition nécessite la publication d'un décret d'application.</p> |
| <p>Dispositif d'intégration des fonctionnaires de la Poste et de France Télécom <i>Article 39</i></p> | <p>Le dispositif relatif à l'intégration des fonctionnaires de France-Telecom et de la Poste dans la FPT est repoussé jusqu'au 31 décembre 2013.</p> <p>L'entrée en vigueur de cette disposition nécessite la publication d'un décret d'application.</p> |